Contrat Camping-Car Autocaravane

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES

MACIF

Chère, Cher Sociétaire,

Vous avez en main le contrat Camping-car spécialement conçu par la Macif à l'attention des possesseurs de tels véhicules.

En sa qualité de premier assureur en France, la Macif se doit d'offrir une gamme complète et adaptée.

Afin de répondre aux besoins de chacun, l'offre Macif se compose donc de 4 formules : Protectrice, Élargie, Essentielle et Économique.

Pour la même raison, en complément des garanties principales, ont été créés des garanties et des services particulièrement attractifs, comme :

- *Une assistance en cas de panne, dès que vous quittez votre domicile,*
- *Un remboursement en valeur à neuf d'un an si votre véhicule est volé ou irréparable suite à un accident,*
- *Le remboursement de la taxe douanière en cas de vol de votre véhicule et de difficultés pour sortir du pays où vous séjournez.*

Nous vous invitons à apprécier l'étendue des garanties offertes par ce contrat et plus spécialement celles contenues dans la formule que vous avez souscrite.

Si quelques interrogations subsistent, n'hésitez pas à consulter l'un de nos conseillers. Il saura vous écouter et apporter toutes les précisions dont vous auriez besoin.

Je vous souhaite bonne lecture et bonne route avec la Macif à vos côtés.

Le Directeur général

Votre contrat

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent toutes les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à les découvrir dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles récapitulent aussi les garanties que vous avez souscrites. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Loi "Informatique et Libertés"

Les données recueillies feront l'objet de traitements par la Macif, responsable de traitements, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance. Elles seront aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données feront l'objet d'un traitement de lutte contre la fraude, ce qui peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vos données pourront également être traitées dans le cadre des activités de prospection et gestion commerciales de la Macif et des entités de son groupe (Aéma Groupe).
Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.
Le cas échéant, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données ce qui aura pour effet de les faire cesser.

Nous vous informons également que tout consommateur peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site **www.bloctel.gouv.fr**

Vous pouvez vous opposer à la prospection commerciale, exercer vos autres droits et adresser toute demande d'information concernant vos données personnelles sur le site **www.macif.fr/assurance/particuliers/donnees-personnelles** depuis le formulaire d'exercice des droits ou par voie postale à MACIF, Direction Générale - Protection des Données Personnelles, 1 rue Jacques Vandier, 79000 Niort.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (**www.cnil.fr**).

Toutes les précisions sur la protection de vos données et notamment les destinataires sont accessibles dans la rubrique données personnelles sur notre site : **www.macif.fr/assurance/particuliers/donnees-personnelles**

Conditions générales
Contrat Camping-car, Autocaravane

Janvier 2019

- **Lexique** ..... page 5
- **Présentation des formules de garanties** ..... page 9
- **Tableau des garanties et leur montant** ..... page 10

1 PRÉSENTATION DES GARANTIES ..... page 11

Les garanties principales

Les dommages causés aux tiers

Article 1 - La garantie Responsabilité civile ..... page 13

Les dommages subis par le véhicule

Article 2 - La garantie Dommages au véhicule ..... page 17
Article 3 - La garantie Actes de vandalisme ..... page 19
Article 4 - La garantie Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme ..... page 20
Article 5 - La garantie Vol ..... page 21
Article 6 - La garantie Bris de glace ..... page 23
Article 7 - La garantie Tempête, grêle ..... page 24
Article 8 - La garantie Événements climatiques ..... page 24
Article 9 - Les garanties Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques ..... page 24
Article 10 - Les frais de remorquage et frais annexes ..... page 26
Article 11 - L'insolvabilité du tiers responsable ..... page 27
Article 12 - La prise en charge de la taxe douanière ..... page 27

L'assistance

Article 13 - La garantie Assistance générale ..... page 28
Article 14 - La garantie Assistance panne 0 km ..... page 30

La protection des droits de l'assuré

Article 15 - La garantie Défense ..... page 31
Article 16 - La garantie Recours ..... page 31

Les garanties complémentaires

Article 17 - Les garanties Accessoires et contenu privé du véhicule et Privation de jouissance (ou perte de l'usage du camping-car) ..... page 35

Service associé

L'assistance constat amiable ..... page 37

2 INFORMATIONS GÉNÉRALES ..... page 39

Ce que vous devez savoir

- Où s'exercent les garanties ? ..... page 41
- Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? ..... page 41

Ce que vous devez faire

- Au niveau de vos déclarations ..... page 42
- Le paiement de votre cotisation ..... page 43
- La procédure en cas de sinistre : la déclaration, l'expertise, l'indemnisation, la médiation ..... page 43

3 VIE DU CONTRAT ..... page 47
La formation et la durée du contrat ..... page 49
La modification du tarif et des franchises ..... page 49
La fin du contrat ..... page 50

4 DISPOSITIONS DIVERSES ..... page 53
L'utilisation du véhicule ..... page 55
Les dispositions spéciales ..... page 56
La clause de réduction majoration des cotisations dite " clause bonus malus " ..... page 57

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.
Les mots ainsi définis dans le texte seront repérables par un astérisque.
Pour une bonne identification :
- le terme “vous” se rapporte à vous-même en tant que sociétaire,
- le terme “nous” à nous même, la Macif.

Accessoires

Ce sont tous éléments d’enjolivement, d’amélioration ou de sécurité, non indispensables au fonctionnement du véhicule et non prévus en option par le constructeur.
Ils sont couverts automatiquement avec le véhicule assuré dans le cadre des garanties Dommages au véhicule, actes de vandalisme, incendie, explosion, attentats, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques.
Leur indemnisation peut être majorée si la garantie complémentaire correspondante a été souscrite dans le cadre de la formule choisie.

Accident

C’est un événement qui est tout à la fois :
- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages matériels et corporels.

Assuré

En fonction de la formule souscrite et des garanties accordées						
Par assuré, il faut entendre	**Responsabilité civile**	**Dommages, actes de vandalisme, incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme,vol, bris de glace, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques**	**Remorquage et frais annexes, insolvabilité du tiers responsable, prise en charge de la taxe douanière**	**Accessoires et contenu privé du véhicule et privation de jouissance, assistance générale, assistance panne 0 km**	**Défense**	**Recours**
Le souscripteur	●	●	●	●	●	●
Le propriétaire du véhicule assuré	●	●	●	●	●	●
Le conducteur autorisé, gardien du véhicule	●			●	●	●
Les passagers	●			●	●	● pour les passagers membres de la famille

N’ont pas la qualité d’assuré, les personnes à qui le véhicule assuré est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

Autocaravane
C'est le mot officiel recommandé pour désigner un camping-car.

Auvent
C'est l'avancée démontable et amovible fixée sur le camping-car.

Avis d'échéance
C'est le document par lequel vous êtes informé du montant de votre cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

Carte verte
C'est la carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat ou son renouvellement (à chaque échéance principale) servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager en France et à l'étranger dans les pays autorisés sur celle-ci. Le conducteur du véhicule assuré doit être en mesure de présenter ce document.

Clés du véhicule
Cette notion s'étend aux cartes à télécommande du véhicule.

Conducteur
- **Conducteur principal**

Il s'agit du conducteur qui utilise **régulièrement** le véhicule assuré.
Le conducteur principal est désigné comme tel dans les conditions particulières.
- **Conducteur autorisé**

Il s'agit de toute personne, autre que le conducteur principal, à qui le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré, confie **exceptionnellement** la garde ou la conduite de ce véhicule.
Il n'est pas désigné à ce titre dans les conditions particulières mais il bénéficie dans le cadre du contrat de la qualité d'assuré.

Contenu privé
Ce sont les accessoires et aménagements nécessaires à l'utilisation du camping-car à usage d'habitation, non prévus au catalogue du constructeur, ainsi que la lingerie, la vaisselle, les vivres, les vêtements, effets et objets personnels des occupants et plus généralement tout ce qu'il contient.
Le terme "contenu" intègre également l'auvent.
En aucun cas ne sont garantis :
- **les bijoux, pierres ou métaux précieux ;**
- **les fourrures ;**
- **les objets d'art, de sculpture, de peinture ;**
- **les valeurs, titres, fonds, espèces, cartes de paiement ;**
- **les marchandises destinées à la vente ;**
- **le matériel professionnel ;**
- **les animaux ;**
- **les véhicules terrestres à moteur.**

Date d'achat du véhicule neuf
C'est la date figurant sur la facture d'achat de votre véhicule neuf. Dans le cadre de votre contrat, elle sert à déterminer le point de départ du délai durant lequel vous avez droit au remboursement du prix d'acquisition de votre véhicule neuf totalement détruit dans un sinistre ou volé et non retrouvé (sur présentation de cette facture).

Déchéance
C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou de l'application d'une exclusion prévue au contrat.

Dommages immatériels
Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages indirects
Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires et non consécutifs à un dommage corporel ou matériel.

Échéance
C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance. À la Macif, l'échéance principale est au 1er avril.

Franchise
Il s'agit :
- soit d'une somme qui reste à la charge de l'assuré et dont le montant est indiqué dans les conditions particulières ;
- soit d'une période durant laquelle l'assuré a subi un préjudice mais pour lequel il ne peut obtenir d'indemnisation.

Macif Assistance
Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118, avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Nullité du contrat
C'est la mesure appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper.
Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif au titre de dommages et intérêts. De même, la Macif est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Panne mécanique
C'est un incident mécanique d'origine fortuite du véhicule assuré, qu'il soit imputable ou non à un tiers.

Passagers, membres de la famille
Par passagers, membres de la famille, il faut entendre l'assuré et son conjoint ou concubin ainsi que :
- leurs ascendants et descendants,
- toute personne à leur charge.

Personnes transportées à titre gratuit
Il s'agit des passagers transportés bénévolement même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré (dans le cadre du covoiturage par exemple).
Bénéficient aussi de cette qualité les personnes transportées dans le véhicule assuré d'une aide à domicile ou d'une assistante maternelle, même si ce transport entre dans le cadre de l'activité salariée de ces dernières.

Prescription
C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Prix d'acquisition
C'est le prix effectivement payé pour l'achat de votre véhicule, c'est-à-dire, déduction faite, par exemple, d'une remise éventuelle et à l'exception de tous les frais annexes liés à la mise à disposition du véhicule (ancien ou nouveau) tels par exemples les frais d'établissement de la carte grise, d'immatriculation du véhicule ou encore les frais de carburant.

Réduction des indemnités
C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.
Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre
C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est la personne physique ou morale qui répond aux conditions d'admission fixées par l'article 6 des statuts de la Macif. Toutefois, si vous n'y répondiez plus, vous êtes invité à nous en informer par lettre recommandée dans les dix jours.
En revanche, toute personne refusée par le Conseil d'Administration et imposée malgré tout par le Bureau central de tarification, en application de l'article L. 212-1 du Code des assurances, est simplement souscripteur du contrat, sans avoir le statut de sociétaire avec les droits qui s'y attachent.
Ces personnes imposées par le Bureau central de tarification bénéficient seulement de la garantie Responsabilité civile.

Souscripteur

C'est la personne qui a conclu le contrat avec la Macif. Elle est tenue, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du véhicule assuré.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, la Macif, après avoir versé une indemnité à son assuré, en demande le remboursement au responsable.

Taxe douanière

Le camping cariste qui entre dans certains pays (tels que Maroc, Tunisie) doit impérativement en ressortir avec son véhicule. Si ce n'est pas le cas, il doit s'acquitter des droits et taxes de douane, même en cas de vol ou d'accident.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré.

Valeur de remplacement

C'est la somme fixée par expertise pour pouvoir acheter un bien de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

Véhicule

Il s'agit :
- du camping-car (ou autocaravane) lui-même y compris les options prévues par le constructeur ;
- des éléments, **autres que les accessoires,** qui en font partie intégrante (y compris les panneaux solaires ou photovoltaïques, paraboles) ;

mais aussi,
- de l'équipement GPL du véhicule ;
- des systèmes de protection antivol, des alarmes ;
- des aménagements pour les handicapés ;
- des sièges enfants ;
- des réfrigérateurs, appareils de cuisson ou de chauffage intégrés, coussins de literie.

Véhicule assuré

Le camping-car (ou autocaravane) tel qu'il est désigné dans les conditions particulières et toute remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule.
- **Indisponibilité fortuite du véhicule assuré**

Dans ce cas, la garantie peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.
La garantie est acquise dès l'envoi à la Macif d'une lettre recommandée l'informant du remplacement et mentionnant **sous peine de nullité du contrat ou de réduction des indemnités,** les différences du véhicule de remplacement par rapport à celui assuré.
Le souscripteur aura alors éventuellement à acquitter un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.
- **Véhicule assuré en instance de vente**

En cas de transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré restent acquises gratuitement **jusqu'au jour de la vente,** pendant une période maximale de **trente jours**.

Vétusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

Principales formules de garanties

Ce tableau est à votre disposition pour connaître les formules de garanties proposées et les garanties qui leur sont attachées.
Le ● indique les garanties ou services automatiquement inclus dans la formule souscrite.
Le ● indique les garanties ou services facultatifs proposés dans la formule retenue.

GARANTIES PRINCIPALES	Économique	Essentielle	Élargie	Protectrice
Responsabilité civile	●	●	●	●
Bris de glace		●	●	●
Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme		●	●	●
Tempête, grêle		●	●	●
Vol			●	●
Dommages au véhicule*				●
Actes de vandalisme				●
Événements climatiques		●	●	●
Catastrophes naturelles et catastrophes technologiques		●	●	●
Frais de remorquage et frais annexes		●	●	●
Assistance générale	●	●	●	●
Assistance panne 0 km	●	●	●	●
Insolvabilité du tiers responsable		●	●	●
Taxe douanière		●	●	●
Défense - Recours	●	●	●	●
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES				
Accessoires et contenu privé et Privation de jouissance (ou perte de l'usage)				●
SERVICE ASSOCIÉ				
Assistance constat amiable	●	●	●	●

Tableau des garanties et de leur montant

Garanties principales	Montants maximum	Franchises*
Responsabilité civile (article 1) ● Dommages corporels ● Dommages matériels et immatériels*	Illimité 100 millions d'euros	Sans franchise*
Dommages au véhicule* (article 2) **Actes de vandalisme** (article 3) **Incendie, explosion, attentats** (article 4) **Vol** (article 5) **Tempête, grêle** (article 7) **Événements climatiques** (article 8)	Prix d'acquisition du véhicule* pendant les 12 mois suivant la date d'achat du véhicule neuf* et au-delà Valeur de remplacement* estimée par l'expert	Franchise*
Catastrophes naturelles (article 9.1)		Franchise* fixée par arrêté ministériel
Catastrophes technologiques (article 9.2)	Valeur de remplacement* (sans coefficient de vétusté*)	Sans franchise*
Bris de glace (article 6)	Coût des réparations du pare-brise ou Coût de remplacement à l'identique	Sans franchise* Franchise*
Taxe douanière (article 12)	Prise en charge intégrale des droits et taxes	Sans franchise*
Protection des droits de l'assuré ● Défense (article 15) ● Recours (article 16)	À hauteur des montants prévus dans le tableau figurant page 33	Sans franchise*

Garanties complémentaires	Montants maximum	Franchises*
Accessoires* et contenu privé* du véhicule* (article 17-1)	Selon le niveau choisi : 1 000 € 2 000 € 3 500 € 5 000 € 10 000 €	Franchise*[1]
Privation de jouissance (article 17-2)	Forfait journalier de 16 € par personne pendant 15 jours maximun	1 jour

[1] *En cas d'événement garanti affectant à la fois le véhicule* et ses accessoires* et contenu privé*, une seule franchise* sera appliquée, celle de la garantie principale mise en jeu.*

1

PRÉSENTATION DES GARANTIES

1 PRÉSENTATION DES GARANTIES

Les garanties principales

*Les dommages causés aux tiers**

Cette partie a pour objet de vous présenter votre garantie Responsabilité civile pour les dommages que vous pourriez causer aux tiers*.
Par exemple, dans un accident* de la circulation, vous heurtez un autre véhicule, prioritaire de droite.

Article 1 - La garantie Responsabilité civile

La souscription de la garantie Responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance.

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable, dès lors que ce fait survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5, alinéa 3 du Code des assurances).

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
● les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré* pouvez encourir à l'égard des tiers* en raison des dommages corporels, matériels et immatériels* qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule assuré* est impliqué à la suite : ● d'accident*, incendie ou explosion causé par ce véhicule*, les accessoires* ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ; ● de la chute de ces accessoires*, objets, substances et produits ; ● la responsabilité de l'assuré* à l'égard des passagers transportés dans le véhicule assuré* pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et à la détérioration de leurs vêtements, conséquence de ces atteintes ;	● **les dommages engageant la responsabilité de l'assuré* et subis par :** ● **le conducteur du véhicule* ;** ● **pendant leur service, les salariés, préposés ou copréposés de l'assuré* responsable du sinistre* lorsque celui est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique** (toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré* pour les dommages causés à ces personnes suite à une faute intentionnelle du conducteur salarié de l'assuré*) ; ● **les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ;**

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
● les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré* peut encourir pour des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré* à un immeuble même loué ou confié à l'assuré*, appartenant à un tiers* et dans lequel ce véhicule* est garé ; ● la garantie est étendue à la responsabilité civile : ● de tout passager à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le véhicule* et ce, à partir du moment où il monte dans le véhicule* jusque, et y compris, le moment où il en descend ; ● du propriétaire ou du locataire du véhicule* en raison des dommages corporels causés au conducteur autorisé* à la suite d'un accident* imputable au vice ou au défaut d'entretien du véhicule assuré* ; ● de l'employeur du souscripteur* dans la mesure où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé aux tiers et résultant d'un événement garanti **(à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur) ;** ● la garantie est également acquise à l'assuré* au cours d'une opération de remorquage occasionnel d'un véhicule terrestre à moteur, en panne ou accidenté, à la condition qu'elle soit effectuée en conformité avec l'article R. 317-21 du Code de la route, à savoir : ● le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule* tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne ; ● si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule* doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide ; ● de même, en cas de sinistre* survenu au cours d'une opération d'aide bénévole, la garantie est étendue à l'assuré* : ● qui bénéficie de l'aide pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté cette aide ou aux tiers* ; ● qui apporte son aide pour les dommages corporels causés à l'assisté ou les dommages corporels ou matériels causés aux tiers* ; La garantie comprend le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré* lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident* de la circulation.	● **les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré* aux parties privatives des immeubles, aux choses ou aux animaux dès lors que ces biens sont loués ou confiés au conducteur à quelque titre que ce soit.**

La garantie Responsabilité civile n'est pas acquise lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :
- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule* à l'insu de l'assuré* ;
- si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules* portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Nos conseils

Pour les conditions de sécurité des passagers

Les passagers doivent se trouver à l'intérieur de l'habitacle, assis sur des sièges munis de ceinture de sécurité et attachés.
Pour les jeunes enfants, veillez à utiliser un siège de retenue homologué, adapté à leur morphologie et fixé selon les règles de sécurité.
Ils doivent être attachés quel que soit le trajet effectué.

À savoir

Sur la catégorie du permis de conduire

La catégorie du permis de conduire est déterminée en fonction du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et de la date d'obtention du permis :

- Si le permis a été obtenu avant le 19 janvier 2013
- le permis B est suffisant pour les camping-cars dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes ; au-delà il est obligatoire d'être titulaire du permis C.

Le permis B délivré avant le 20 janvier 1975 permet de conduire un camping-car de plus de 3,5 tonnes à condition que son titulaire ait fait ajouter le code 79 sur son permis.

- lorsque le camping-car est attelé d'une remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg et que :
- l'ensemble véhicule + remorque n'excède pas 3,5 tonnes, un permis B est suffisant,
- le PTAC de la remorque est supérieur au poids à vide du camping-car ou la somme des PTAC de la remorque et du camping-car est supérieure à 3,5 tonnes, un permis E(B) est obligatoire.

- Si le permis a été obtenu à partir du 19 janvier 2013
- le permis B est suffisant pour les camping-cars dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes ; au-delà il est obligatoire d'être titulaire du permis C.
- lorsque le camping-car est attelé d'une remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg et que :
- l'ensemble véhicule + remorque n'excède pas 3,5 tonnes, un permis B est suffisant,
- l'ensemble véhicule + remorque n'excède pas 4,250 tonnes, un permis B 96 est exigé (permis B + formation de 7 heures),
- l'ensemble véhicule + remorque est supérieur à 4,250 tonnes et que le PTAC de la remorque n'excède pas 3,5 tonnes, un permis BE est obligatoire.

B Montant de la garantie

Nature des dommages	Montant	Franchise*
Dommages corporels	Illimité	Sans franchise*
Dommages matériels et immatériels*	100 millions d'euros	

Application de la garantie

Si la responsabilité civile d'un assuré* est engagée ou est susceptible de l'être :

Que devez-vous faire ?

- Outre les informations d'ordre général, nous transmettre rapidement tous avis, lettres, convocations, assignations, tous actes et pièces de procédure qui vous seraient remis ou adressés.

Que fait de son côté la Macif ?

- Elle indemnise les personnes lésées, dans la limite de sa garantie et de la responsabilité de l'assuré*.

Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants droit ?

- Si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L. 211-8 à L. 211-17 du Code des assurances.

- Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
  - les franchises* prévues dans les conditions particulières ;
  - les déchéances*, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre*, pour non-paiement de cotisation ;
  - toute déchéance* pour manquement de l'assuré* à ses obligations contractuelles commis postérieurement au sinistre* ;
  - la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque.

- Dans les cas évoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de qui cette offre a été faite (article L. 211-20 du Code des assurances). Nous exerçons ensuite une action en remboursement contre ce dernier de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

*Les dommages subis par le véhicule**

Cette partie a pour objet de vous présenter chacune des garanties de votre contrat lorsque votre véhicule* a subi un dommage à l'occasion, par exemple, d'un accident*, d'un incendie, d'un vol et vous fournit quelques renseignements sur les mesures à prendre en ce cas.

Article 2 - La garantie Dommages au véhicule*

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
● les dommages subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* lorsque ces dommages résultent : ● d'un choc avec un corps fixe ou mobile ; ● du renversement du véhicule* ; ● de projections ou retombées de substances ; ● de la chute de son chargement ; ● de l'ouverture du capot ; et alors que le véhicule* était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous ; ● les dommages mécaniques ou électriques subis par le véhicule assuré* en stationnement lorsqu'ils sont causés par un animal. Nous accordons également la garantie Dommages au véhicule* lorsque le véhicule assuré* est transporté par voie fluviale, maritime, ferroviaire ou terrestre, si ce transport est effectué entre des pays où nous accordons nos garanties.	● **les dommages subis par le véhicule assuré* :** ● **lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme.** Ils peuvent être garantis dans le cadre des catastrophes naturelles : article 9 ; ● **par les effets de la grêle et de la tempête.** Ils sont garantis par l'article 7 ; ● **les dommages indirects* et immatériels* ;** ● **les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule.** Ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 5 ; ● **les dommages causés par un animal à l'habitacle ou à l'intérieur du coffre du véhicule assuré* ;** ● **les dommages résultant de l'utilisation du véhicule par l'assuré sans prise en compte des témoins d'alerte de panne ou de fonctionnement anormal du véhicule ;** ● **les dommages résultant d'une panne mécanique*.**

La garantie Dommages au véhicule* n'est pas acquise lorsque au moment du sinistre* :
● **le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule*, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier** (sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies) ;
● **le conducteur du véhicule assuré* se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route, ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivants du Code de la route)** sauf s'il est prouvé que le sinistre* est sans relation avec cet état.
Cette garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité professionnelle, si le conducteur est le préposé de l'assuré* et que ce dernier n'est pas dans le véhicule*.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger conformément au droit du pays.

B Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchises*
Perte totale du véhicule assuré*	Prix d'acquisition* du véhicule* pendant les 12 mois suivant la date d'achat du véhicule neuf* et au-delà Valeur de remplacement* estimée par l'expert Cette valeur est au minimum de 1 000 € Elle est portée à 1 600 € si le contrat a plus de 5 ans	Franchise* indiquée dans les conditions particulières
Dommages partiels au véhicule assuré*	Coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement* estimée par l'expert	
Dommages aux accessoires*	Évaluation par l'expert, vétusté* déduite, dans la limite de 610 €	

C Application de la garantie

Si votre véhicule* est endommagé :

- **Que devez-vous faire ?**
  - Outre les indications d'ordre général :
    - nous faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés ;
    - en cas de destruction totale d'un véhicule* neuf, nous fournir la facture d'achat du véhicule*.
- **Que ne devez-vous pas faire?**
  - Procéder ou faire procéder à des réparations avant expertise.
- **Que fait de son côté la Macif ?**
  - Elle donne mission, dès qu'elle a connaissance du sinistre*, à un expert automobile d'évaluer les dommages de votre véhicule*.
  - À la réception de son évaluation, elle vous fait une offre de règlement. Cette offre comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.

Sur les modalités d'ordre général relatives à l'expertise ou à l'indemnisation, vous pouvez vous reporter aux informations générales figurant dans votre contrat.

Article 3 - La garantie Actes de vandalisme

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
● les dommages subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* lorsque ces dommages résultent d'actes isolés de vandalisme ou de malveillance.	● **les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule*.** Ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 5 ; ● **les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint ou le concubin de l'assuré, par un membre de sa famille ou par l'un de ses préposés (ou avec leur complicité) ;** ● **les dommages subis lors d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.** Ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 4 ; ● **les dommages indirects* et immatériels*.**

B Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 2 relatif à la garantie Dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas d'actes isolés de vandalisme sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise* indiquée dans les conditions particulières.

C Application de la garantie

Outre les indications figurant à l'article 2 relatif à la garantie Dommages au véhicule*, la mise en jeu de cette garantie Actes de vandalisme est subordonnée à la remise par l'assuré* d'un récépissé de dépôt de plainte.

Article 4 - La garantie Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
● les dommages subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* lorsque ces dommages résultent : ● d'un incendie ; ● d'une combustion spontanée ; ● de la chute de la foudre; ● d'une explosion ; ● les dommages subis par les faisceaux électriques à la suite d'un court-circuit et n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux ; ● les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ; ● les dommages matériels directs occasionnés au véhicule assuré* lors d'une émeute ou d'un mouvement populaire ; ● la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels*, occasionnés au véhicule assuré lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal) subis sur le territoire national, dans les limites de franchise et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie incendie.	● **les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :** ● **à un accident.** Ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 2 ; ● **à un vol ou une tentative de vol du véhicule*.** Ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 5 ; ● **les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;** ● **les dommages indirects* ;** ● **les dommages immatériels*** (sauf en cas d'attentats et actes de terrorisme).

B Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 2 relatif à la garantie Dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas d'incendie, explosion, émeute ou mouvement populaire sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise* indiquée dans les conditions particulières.

En ce qui concerne la réparation des dommages occasionnés au véhicule assuré* lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, les limites d'indemnisation prévues à l'article 2 (prix d'acquisition* du véhicule ou valeur de remplacement*) s'entendent tout dommage confondu c'est à dire les dommages matériels directs y compris les frais de décontamination et les dommages immatériels*.

C Application de la garantie

La procédure à suivre en cas d'incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme est identique à celle en cas d'accident*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter aux informations d'ordre général et à l'article 2 relatif à la garantie Dommages au véhicule*.
En outre, en cas de dommages subis lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, vous devez déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

Article 5 - La garantie Vol

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties, ces exclusions spécifiques concernent le vol total, la tentative de vol, le vol d'éléments du véhicule* et le vol d'accessoires*)*
Article 5.1 - Le vol total du véhicule*	**le paiement du véhicule* avec un règlement sans provision ;**
la disparition du véhicule assuré* et de ses accessoires* par : ● soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal) ; ● menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ; ● obtention du véhicule* par paiement avec un chèque volé ou un faux chèque de banque ; ● effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé ; ● vol des clés du véhicule assuré* dans un local ou un bâtiment clos et fermé à clé ;	**le vol en tout lieu du véhicule assuré* alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule*** (sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé) ;
si le véhicule* est retrouvé : ● les détériorations du véhicule assuré* et de ses accessoires* s'il est prouvé qu'il y a eu forcement de la direction, effraction électronique, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement ; ● les frais engagés, avec notre accord, pour la récupération du véhicule*.	**le vol commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré* pendant leur service ou lorsque le véhicule* est laissé à leur disposition en dehors de leur temps de travail ;**
Article 5.2 - La tentative de vol du véhicule*	**le vol commis directement ou avec leur complicité par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par les personnes habitant sous son toit ;**
les dommages subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* à la suite d'une tentative de vol caractérisée par le forcement de la direction, la détérioration du système électronique résultant d'une effraction électronique, la détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement.	**les dommages indirects* et immatériels*.**
Article 5.3 - Le vol d'éléments du véhicule*	
le vol d'éléments extérieurs au véhicule assuré*, partie intégrante de ce véhicule* ;	
le vol d'éléments intérieurs au véhicule* par effraction c'est-à-dire forcement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.	
Article 5.4 - Le vol d'accessoires* du véhicule*	
le vol des accessoires* fixés dans l'habitacle par effraction du véhicule assuré* c'est-à-dire forcement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.	
Article 5.5 - Le vol ou la perte des clés* du véhicule*	
les frais légitimement engagés pour le remplacement à l'identique des systèmes de fermeture et de protection antivol du véhicule*.	

B Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 2 relatif à la garantie Dommages au véhicule*.
En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de vol ou de tentative de vol sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise* indiquée dans les conditions particulières.
En cas de perte ou de vol des clés du véhicule*, les frais légitimement engagés sont indemnisés à concurrence de 800 €.
Le remboursement s'effectue après déduction de la franchise* et sur présentation des justificatifs.
Cette garantie vol ou perte des clés du véhicule* ne peut être mise en jeu **qu'une seule fois par année d'assurance.**

C Application de la garantie

Si un sinistre* entrant dans le cadre de la garantie Vol survient :

Que devez-vous faire ?

En cas de vol ou de perte des clés, prenez au plus vite vos dispositions pour faire remplacer tous les systèmes de verrouillage et de protection du véhicule*.
En effet, le vol sans effraction du véhicule* n'est pas garanti.

- Outre les indications d'ordre général :
- prévenir immédiatement la police ou la gendarmerie, déposer plainte et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte ;
- nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête ;
- prendre toute disposition, en cas de détérioration de votre véhicule* pour sa sauvegarde ;
- nous fournir dans les meilleurs délais les factures des éléments ou accessoires* de votre véhicule* volés ou détériorés et les justificatifs des frais engagés pour le remplacement des systèmes de fermeture et de protection du véhicule* en cas de perte ou de vol des clés.

Et, en cas de découverte du véhicule* volé :

- Nous aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient les biens volés (véhicule*, éléments du véhicule* ou accessoires*) ;
- si votre véhicule* est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.
- si votre véhicule* est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du véhicule* récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.

Toutefois, si votre véhicule* était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forcement de la direction, effraction électronique, détérioration des contacts électriques ou de tout système antivol en phase de fonctionnement), la garantie Vol ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du véhicule* retrouvé.

Que fait de son côté la Macif ?

- Elle vous fait une offre de règlement à l'issue d'un délai de trente jours à compter de votre déclaration de vol.

- Elle vous verse l'indemnité dans les deux jours ouvrés, à compter de votre accord ou de la décision de justice, après communication de votre part de tous les éléments nécessaires pour ce règlement.

Nos conseils

Ne laissez jamais votre véhicule* moteur en marche, même pour un instant très bref et même s'il est à portée de vue : un voleur pourrait saisir cette occasion pour le dérober.
Pensez également à fermer votre camping-car en stationnement, même dans un lieu privatif clos.
Enfin, en cas de vente de votre véhicule*, nous vous conseillons d'exiger de l'acquéreur un règlement par chèque de banque, ceci après avoir procédé à la vérification nécessaire auprès de la banque concernée pendant les heures ouvrables.

Article 6 - La garantie Bris de glace

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
le remboursement des frais réellement engagés à la suite d'un bris : • de pare-brise ; • des glaces et des baies latérales ; • de la lunette arrière ; • des optiques de phare ; • de la lunette du toit ouvrant ; • du lanterneau ; • des panneaux solaires ou photovoltaïques.	**Les exclusions communes à toutes les garanties figurant page 41.**

B Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchises*
Bris de pare-brise, glaces et baies latérales, lunette arrière, optique de phare, lunette du toit ouvrant, lanterneau, panneaux solaires ou photovoltaïques.	Coût des réparations du pare-brise ou Coût de remplacement à l'identique, frais de pose compris	Sans franchise*
		Franchise* indiquée dans les conditions particulières

C Application de la garantie

Si un sinistre* entrant dans le cadre de la garantie Bris de glace se produit :

Que devez-vous faire ?

Outre les indications d'ordre général :
- nous déclarer ce bris de glace ;
- puis, lorsque la réparation ou le remplacement des glaces aura été effectué, nous fournir la facture acquittée des travaux.

Que fait de son côté la Macif ?

Elle vous verse l'intégralité des frais de réparation des glaces ou leur coût de remplacement, déduction faite de la franchise* indiquée dans vos conditions particulières.

Notre conseil

Le remplacement de votre pare-brise n'est pas toujours nécessaire.
En effet, s'il a subi un simple impact n'entravant pas le champ de vision, il peut être décidé de ne pas le changer. Il vous suffit de poser une pastille autocollante à l'endroit précis de l'impact. La réparation effectuée ensuite par un spécialiste consiste alors à boucher cette cavité avec de la résine et à polir. Votre pare-brise retrouve ainsi sa transparence.
Cette réparation vous évite de conserver à votre charge le montant de la franchise*.

Article 7 - La garantie Tempête, grêle

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
● les dommages causés au véhicule assuré* ou ses accessoires* par le vent soufflant en tempête ou par la grêle.	● **les dommages subis par le véhicule assuré* lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme.** Ils peuvent être garantis dans le cadre des catastrophes naturelles : article 9-1 ; ● **les dommages indirects* et immatériels*.**

B Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 2 relatif à la garantie Dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de tempête ou grêle sont identiques sous réserve de la déduction d'une franchise* indiquée dans les conditions particulières.

C Application de la garantie

La procédure à suivre en cas de tempête, grêle est identique à celle en cas d'accident*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter aux informations d'ordre général et à l'article 2 relatif à la garantie Dommages au véhicule*.

La preuve de l'existence de la tempête est apportée par une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

Article 8 - La garantie Événements climatiques

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :
- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige ;

le véhicule assuré* est, sur présentation d'une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse, garanti selon les conditions et les modalités applicables à la garantie Dommages au véhicule*.

Si vous avez subi un sinistre* de cette nature, vous pouvez vous reporter à l'article 2 relatif à la garantie Dommages au véhicule* pour connaître la procédure à suivre et les indemnités qui vous seront versées.

Article 9 - Les garanties Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques

Article 9.1 - La garantie Catastrophes naturelles

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
● les dommages matériels **directs** subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.	● **les dommages indirects* et immatériels*.**

B Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 2 relatif à la garantie Dommages au véhicule*.
En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser sont identiques sous réserve de la déduction de la franchise* spécifique fixée par arrêté ministériel et indiquée ci-dessous :
Franchises* légales applicables pour la garantie Catastrophes naturelles
Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.
Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise*.
Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise* est de **380 €**[1] pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

[1] *En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise*, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.*

C Application de la garantie

- **Que devez-vous faire ?**
  - Nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire intervenir la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
  - Si vous êtes couvert pour les même garanties auprès d'autres assureurs, nous en indiquer les coordonnées et déclarer dans le même délai le sinistre* à l'assureur de votre choix.
- **Que fait de son côté la Macif ?**
  - Vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Article 9-2 - La garantie Catastrophes technologiques

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu :
les dommages matériels **directs** subis par le véhicule assuré*, survenus en France, et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique. L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française. Sont couverts pour le risque de catastrophes technologiques les véhicules assurés au titre d'une garantie dommages aux biens.	**les dommages indirects* et immatériels*,** **les véhicules assurés à usage professionnel,** **les véhicules assurés par des personnes morales,** **les accidents nucléaires.**

B Montant de la garantie

Sur ce point, les indemnités que nous serions amenés à verser correspondent à la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré*, sans application d'une franchise* ou d'un coefficient de vétusté*, à hauteur de la valeur de remplacement*.

C Application de la garantie

Vous pouvez sur ce point vous reporter au paragraphe se rapportant à l'application de la garantie pour les catastrophes naturelles. En effet, nos obligations et les vôtres sont identiques pour la garantie Catastrophes technologiques.

Article 10 - Les frais de remorquage et les frais annexes

Macif Assistance* se tient à votre disposition 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année pour dépêcher auprès de vous un remorqueur qualifié.
Vous pouvez vous reporter à l'article relatif à la garantie Assistance pour connaître les prestations auxquelles vous avez droit.

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
en cas de dommages subis par le véhicule assuré* à la suite d'un événement mettant en jeu les garanties Dommages au véhicule*, actes de vandalisme, incendie, explosion, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques survenu en France métropolitaine : ● les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche et les frais engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule* réparé ; ● en cas de mise en fourrière du véhicule assuré*, les frais d'enlèvement et de garde, jusqu'à la date à laquelle vous avez connaissance du lieu du dépôt et les dommages éventuels subis par le véhicule* lors de la mise en fourrière.	**les exclusions spécifiques aux garanties Dommages, actes de vandalisme, incendie, vol, tempête, grêle, événements climatiques figurant aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de ce contrat.**

B Montant de la garantie

À la suite d'un sinistre* garanti, votre véhicule* est immobilisé ou mis en fourrière :

Que devez-vous faire ?

Outre les obligations d'ordre général à respecter pour tout sinistre*:
● en cas de remorquage ou de mise en fourrière, nous fournir les factures justifiant les frais engagés ;
● demander notre accord lorsqu'il s'agit d'engager des frais de garage ou pour récupérer votre véhicule* réparé ;
● prendre toute disposition nécessaire pour récupérer votre véhicule* en fourrière, dès que vous avez connaissance du lieu du dépôt.

Que fait de son côté la Macif ?

Elle vous rembourse les frais légitimement engagés sur présentation des justificatifs.
La franchise* appliquée pour l'ensemble du sinistre* est celle de la garantie principale mise en jeu.

Article 11 – L'insolvabilité du tiers* responsable

En cas de dommages matériels occasionnés au véhicule assuré* par un tiers* responsable formellement identifié mais non assuré et insolvable, nous vous remboursons le montant de la franchise* resté à votre charge après intervention de notre part au titre d'une garantie contractuelle (Dommages au véhicule*, Actes de vandalisme, Vol, Incendie, explosion, attentats, actes de terrorisme, Bris de glace).

Article 12 - La prise en charge de la taxe douanière*

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
● la prise en charge de la taxe douanière* exigée par les autorités de certains pays étrangers pour la sortie de leur territoire sans le véhicule assuré*, à la suite d'un événement garanti aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 : vol total (véhicule non retrouvé) ou destruction complète (véhicule gravement accidenté abandonné sur place).	● **la prise en charge de la taxe douanière* lors d'un événement mettant en jeu une garantie non souscrite ;** ● **l'abandon du véhicule sans l'accord préalable de la Macif.**

B Montant de la garantie

Nous prenons en charge les droits et taxes réclamés par les autorités douanières tels que fixés par les lois et textes officiels du pays et affectés au véhicule assuré*.

C Application de la garantie

● **Que devez-vous faire ?**

● Outre les indications spécifiques mentionnées aux articles 2 à 8, nous aviser au préalable avant toute démarche auprès des autorités compétentes.

● **Que fait de son côté la Macif ?**

● Dans le cas où le véhicule volé est retrouvé après paiement par notre Mutuelle des droits de douane, nous bénéficions des droits et actions que l'assuré* possède contre les autorités douanières en remboursement de ces droits.

● En cas de remboursement de cette taxe par les autorités douanières directement entre vos mains, vous devrez nous la reverser.

Notre conseil

En cas de besoin, nous vous invitons à contacter de suite Macif Assistance* qui vous apportera son aide (appel de l'étranger : + 33 5 49 774 774).

Article 13 - La garantie Assistance générale

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance* dans les conditions et limites fixées ci-après. Macif Assistance* est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance* 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :
- en France : **0 800 774 774** Service & appel gratuits
- de l'étranger : + 33 5 49 774 774
- fax : 05 49 34 75 66
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au 06 71 17 27 77
- Internet : http://www.ima.tm.fr

A Étendue de la garantie

Tout assuré* voyageant à bord du véhicule assuré* peut bénéficier des garanties énumérées ci-après à l'occasion d'un déplacement garanti et pour un événement **directement lié à l'utilisation dudit véhicule :**
- accident corporel, décès du conducteur et/ou de ses passagers,
- accident matériel du véhicule, incendie, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, panne, vol ou perte des clefs, rendant impossible l'utilisation du véhicule assuré*.

ASSISTANCE MATÉRIELLE

Vous bénéficiez d'une assistance matérielle au véhicule, **sans franchise kilométrique,** en cas d'accident, incendie, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, vol ou perte des clefs, immobilisant le véhicule assuré*.

En outre, en cas de panne, vous bénéficiez de la garantie Assistance panne 0 km (article 14).

Moyens mis en œuvre

En cas d'immobilisation du véhicule assuré*
- Dépannage du véhicule ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche, à concurrence de 180 € **(le coût des pièces de remplacement n'étant pas pris en charge)**,
- Si les réparations sont impossibles sur place dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, remorquage jusqu'à un garage qualifié apte à le faire,
- Frais d'hébergement des occupants du véhicule attendant sur place la réparation du véhicule immobilisé (à concurrence de 50 € par jour et par personne dans la limite de 5 jours) ou leur rapatriement à leur domicile,
- À l'étranger, envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule **(le coût de ces pièces n'étant pas pris en charge)**,
- Si le véhicule est jugé irréparable sur place mais réparable en France, dans les limites de sa valeur de remplacement*, rapatriement du véhicule et dans l'attente, prise en charge du gardiennage,
- Titre de transport pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

En cas d'indisponibilité du conducteur du véhicule assuré* par suite de maladie ou d'accident corporel
- Envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule au domicile de l'assuré* s'il n'y a pas d'autres conducteurs aptes à le faire.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les garanties d'assistance aux personnes sont acquises dès lors qu'une assistance matérielle au véhicule assuré* a été mise en œuvre.

Moyens mis en œuvre

En cas de blessures d'un assuré*

- Rapatriement sanitaire du blessé (sur avis du corps médical et en cas de nécessité médicalement établie) à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile, avec, dans la mesure du possible, un accompagnant,
- Frais d'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement (à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours) lorsque le blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour,
- Titre de transport aller-retour d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours du blessé (cette durée minimale n'existe pas pour les mineurs de moins de 15 ans) et participation à ses frais d'hébergement (à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours),
- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : **en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le blessé soit assuré social** ; prise en charge des frais engagés sur place à concurrence de 80 000 €. **Ces frais ont un caractère d'avance dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.**

En cas de décès d'un assuré*

- Transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques, d'inhumation ou de crémation en France.

B Application de la garantie

Territorialité

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties d'assurance couvrant le véhicule assuré* (page 41).

Déplacements garantis

Les garanties d'assistance s'appliquent en France quels que soient la durée et le motif du déplacement. Elles s'appliquent à l'étranger à l'occasion de séjours touristiques d'une durée maximale continue d'un an et dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à 3 mois.

Que devez-vous faire ?

- Demander l'accord de Macif Assistance* avant d'engager de votre initiative des frais.

Lorsque l'intervention de Macif Assistance* apparaît comme le résultat d'une négligence fautive tel le mauvais entretien du véhicule assuré*, la Macif pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme une conséquence directe de cette faute. Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré*.

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis, non prévus dans l'étendue de la garantie Assistance, vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance* qui s'efforcera de vous venir en aide.
En outre, en cas de voyage à l'étranger, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Article 14 - La garantie Assistance panne 0 km

Dans le cadre de cette garantie, vous pouvez recourir à une aide en cas de panne de votre véhicule*, même à moins de 50 kilomètres de votre domicile, en complément des prestations offertes dans le cadre de l'assistance générale (assistance matérielle et aux personnes).

Événements prévus	Prestations offertes
Panne mécanique* du véhicule*	Envoi sur place d'un réparateur pour dépanner ou remorquer le véhicule* Organisation et prise en charge du retour à domicile du conducteur et des passagers
Panne de carburant	Envoi sur place d'un dépanneur pour faire l'appoint de carburant pour permettre de rejoindre la station-service la plus proche
Crevaison d'une roue du véhicule*	En cas d'incapacité pour démonter la roue crevée ou remonter la roue de secours, envoi d'un dépanneur pour faire remorquer le véhicule et prendre en charge le transport du conducteur et des passagers

En cas de panne couverte au titre d'une garantie d'un constructeur automobile, les prestations d'assistance sont accordées en complément de celles dues par le constructeur.

Dans le cadre de l'assistance panne 0 km, les frais de réparation du véhicule* (pièces et main d'œuvre) et le carburant sont à la charge de l'assuré*.

*La protection des droits de l'assuré**

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons, dans le cadre de cette garantie Protection des droits de l'assuré*, pour vous défendre ou pour exercer à votre profit un recours.

A Étendue des garanties

Article 15 - La garantie Défense

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
nous vous faisons défendre devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile de ce contrat ; nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus par le contrat.	**les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ;** **les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ;** **l'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire ;** **la défense pénale pour délit de fuite ;** **la prise en charge des frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord, si par votre manquement nous avons subi un préjudice.**

Dans le cadre de la garantie Défense, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Article 16 - La garantie Recours

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
nous présentons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation à l'amiable de votre préjudice consécutif à un événement prévu au titre du présent contrat. Ce préjudice résulte : ● des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés ; ● des dommages corporels causés à l'assuré* et aux passagers membres de sa famille* ; nous prenons en charge les frais correspondants ; à défaut d'accord amiable, lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 €, nous décidons avec vous si une action judiciaire doit être engagée. Dans l'affirmative, nous vous procurons une assistance judiciaire et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.	**les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré*.**

Important

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie Défense ou dans le cadre de la garantie Recours, vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

Exclusions communes aux garanties Défense-Recours

Les garanties Défense et Recours ne sont pas acquises à l'égard du conducteur du véhicule assuré* lorsque celui-ci au moment du sinistre* :

- **n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :
- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;
- ou si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;

- **se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivants du Code de la route).** Cette exclusion ne s'applique pas s'il est prouvé que le sinistre* est sans relation avec cet état.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger conformément au droit du pays.

B Montant des garanties

Le montant global des remboursements dans le cadre des garanties Défense et Recours est de 16 000 € TTC par sinistre*. Ce montant comprend les frais de déplacement et de séjour, en cas de sinistre* à l'étranger.

Dans le cadre de ce plafond, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous.

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée[1]
• Consultation écrite	250 €
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale) + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)	300 € par mesure ou par expertise
• Ordonnance de référé, du juge de la mise en état, du juge de l'exécution	400 € par ordonnance
• Tribunal d'instance	550 €
• Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
• Tribunal pour enfants	550 €
• Appel d'une ordonnance de référé	550 €
• Autres juridictions de 1re instance non expressément prévues, **à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative**	550 €
• Tribunal de Police avec constitution de partie civile	600 €
• Médiation pénale	600 €
• CIVI (Comission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	600 €
• Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
• Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
• Tribunal de Grande Instance	800 €
• Tribunal Administratif	800 €
• Cour d'Appel	800 €
• Cour de Cassation - Conseil d'État	2 000 €
• Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré* est acquise.

[1] *Sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.*

C Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours

LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR PAR L'ASSURÉ*

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré* a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions des articles 15 et 16 et de leurs exclusions communes.

Si l'assuré* souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

SUBROGATION

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré*, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

Les garanties complémentaires

Les garanties énoncées ci-dessous vous sont accordées, si elles ont été souscrites, en supplément des garanties principales de la formule choisie. Elles sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Article 17 - Les garanties Accessoires* et contenu privé* du véhicule* et Privation de jouissance (ou perte de l'usage du camping-car)

Article 17-1 - La garantie Accessoires* et contenu privé* du véhicule*

A Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :	Ce qui est exclu : *(en plus des exclusions communes à toutes les garanties)*
• les dommages causés aux accessoires* et au contenu privé* du véhicule*, lors d'un événement couvert dans le cadre des garanties souscrites : dommages, actes de vandalisme, incendie, explosion, attentats, actes de terrorisme, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques.	• **les exclusions spécifiques aux garanties visées aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de ce contrat ;** • **le vol isolé des accessoires* ou du contenu privé* du véhicule* en l'absence d'effraction du véhicule* par forcement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.**

Notre conseil

Veillez à ne pas susciter la convoitise des voleurs en laissant des objets en vue. Ne laissez pas dans votre véhicule des objets de valeur tels qu'appareil photo, caméscope...

La mise en jeu de la garantie Vol suppose que les accessoires*, objets ou effets personnels aient été déposés à l'intérieur du véhicule* fermé, portes verrouillées, vitres levées ou à l'intérieur d'un coffre spécialement conçu à cet effet, lui même verrouillé

À défaut d'avoir pris ces précautions, cette garantie n'est pas due.

B Montant de la garantie

Indemnisation	Plafond de l'indemnité	Franchise*
Coût des réparations en cas de dommages partiels ou Remboursement des accessoires* et du contenu privé* en cas de destruction totale ou de vol (vétusté* déduite)[2]	Selon le niveau choisi : 1 000 € 2 000 € 3 500 € 5 000 € 10 000 €	Franchise* indiquée dans les conditions particulières[1]

[1] *En cas d'événement garanti affectant à la fois le véhicule* et ses accessoires* et contenu privé*, une seule franchise* sera appliquée, celle de la garantie principale mise en jeu.*

[2] *Pour les appareils électriques, électroménagers, hifi, vidéo, le matériel informatique, les consoles de jeux, antennes, cette vétusté* est de 10 % par an à partir de la première mise en service (20 % pour le matériel informatique et les consoles de jeux) sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restants correspondant à la valeur d'utilisation.*

C Application de la garantie

Que devez-vous faire ?

- Nous vous invitons à vous reporter aux indications figurant dans chacune des garanties susceptibles d'être mises en jeu à l'occasion des détériorations ou de la disparition des accessoires* ou du contenu privé* de votre véhicule*.

- Notamment en cas de vol, vous devez déposer plainte immédiatement auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du récépissé de dépôt de plainte avec votre déclaration de sinistre*.

- Enfin, vous devrez nous fournir tous les justificatifs attestant l'importance de votre dommage (factures d'achat, photos...).

Article 17-2 – La garantie Privation de jouissance (ou perte de l'usage du camping-car)

Vous pouvez vous reporter à l'article 13 relatif à la garantie Assistance précisant les prestations offertes par Macif Assistance* pour vous venir en aide, vous ou votre famille, notre intervention étant complémentaire de celle accordée par Macif Assistance*.

B Montant de la garantie

Dommages garantis	Indemnisation	Limite
Camping-car rendu inhabitable ou intransportable à la suite d'un sinistre* garanti (sous réserve d'une confirmation par l'expert)	Dépenses de nourriture et d'hébergement (hôtel, restaurant, frais de location de villa, de camping-car ou de tente) pour les personnes utilisant effectivement le camping-car au moment du sinistre*, depuis la date de survenance du sinistre* jusqu'à la remise en état du camping-car	Dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur Pour une durée maximale de quinze jours Sous déduction d'une franchise* d'un jour Avec un plafond journalier de 16 € par personne

C Application de la garantie

Si à la suite d'un sinistre* garanti, votre camping-car est inhabitable ou intransportable et que vous êtes de ce fait privé de son usage :

Que devez-vous faire ?

- Outre les obligations générales à respecter pour tout sinistre* :
  - faciliter l'intervention la plus rapide de l'expert et réduire au maximum la durée de l'immobilisation ;
  - nous fournir vos notes de frais de nourriture et d'hébergement avec un état récapitulatif.

L'assistance constat amiable

Vous bénéficiez, quelle que soit la formule choisie, d'informations et de conseils utiles pour la rédaction d'un constat amiable à la suite d'un accident **matériel** de la circulation.

Cette assistance vous est apportée par votre centre téléphonique Macif habituel dont les coordonnées figurent sur votre carte verte*.

Vous pouvez dès à présent prendre connaissance des conseils figurant ci-dessous.

Conseils pour la rédaction d'un constat amiable

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.
Nous vous rappelons à ce propos que seul le recto signé des deux parties a valeur de preuve.

Aussi, pour éviter plus tard tout litige, il convient de :

1 - le remplir immédiatement après l'accident* ;

2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident* et cocher les cases correspondantes ;

3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre automobiliste, de son assureur et des témoins ;

4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre automobiliste, précisions complémentaires...) ;

5 - faire un croquis fidèle de l'accident* (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...) ;

6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident* ;

7 - le relire soigneusement avant signature par les deux automobilistes (après il est trop tard pour le modifier) ;

8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

2

INFORMATIONS GÉNÉRALES

2 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ce que vous devez savoir

OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :
- en France métropolitaine ;
- dans les pays de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse et dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- dans les autres pays mentionnés au recto de la carte verte* et dont le sigle n'a pas été rayé.

Toutefois, les garanties Défense, Recours (articles 15 et 16) ne sont pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Fyrom, Moldavie, Serbie-Montenegro, Turquie, Ukraine et Russie.

Les pays cités figurant en caractère gras, ci-dessus, sont mis à part, dans la mesure où les conditions requises pour ouvrir droit à garantie et à indemnisation n'y sont pas suffisamment remplies.
Toutefois, consultez-nous avant de vous y rendre.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ?

Il s'agit des exclusions légales prévues par le Code des assurances. Ainsi, ne sont jamais garantis :
- **les dommages causés intentionnellement par l'assuré*** (sauf s'ils ont été commis par une personne dont il est civilement responsable), **ou résultant de sa faute dolosive ;**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires** (sauf application de l'article 4 sur la garantie Attentats et actes de terrorisme) ;
- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré* participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;**
- **les dommages causés ou subis par le véhicule* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre* ;**
- **les dommages causés ou subis par les véhicules assurés* lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre*** (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;
- **les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré* ;**
- **les dommages causés aux objets transportés par le véhicule assuré*** (sauf si la garantie complémentaire contenu privé* du véhicule a été souscrite).

Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre, pendant toute la durée de votre contrat, les indications suivantes.

AU NIVEAU DE VOS DÉCLARATIONS

Elles constituent les bases de notre contrat, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible. Aussi convient-il :

à la souscription du contrat

- que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance.
Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

en cours de contrat

- que vous nous déclariez dans les quinze jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

L'un des éléments suivants peut s'en trouver affecté :
- la puissance, la cylindrée ou la vitesse du véhicule* ;
- sa source d'énergie ;
- l'aménagement ou transformation de la carrosserie ;
- le poids total en charge ;
- l'utilisation faite du véhicule*, même occasionnellement ;
- la localité du garage habituel ;
- le lieu de travail habituel ;
- les coordonnées du conducteur principal*, ses nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;
- la validité du permis de conduire du conducteur principal* (suspension, annulation).

- que vous nous signaliez en cas d'indisponibilité de votre véhicule*, l'emprunt ou la location d'un véhicule de remplacement de façon à pouvoir bénéficier d'un transfert provisoire de garanties sur ce véhicule*.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité* du contrat ou la réduction des indemnités* dues en cas de sinistre*.

en cas de transfert de propriété du véhicule*

- que vous nous informiez immédiatement de la date de cession de votre véhicule*. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du jour de la cession.

en cas de décès du souscripteur*, propriétaire du véhicule assuré*

- que l'héritier nous avise dans les dix jours du transfert de propriété du véhicule* à son nom. L'assurance est alors transférée automatiquement, s'il peut devenir sociétaire* de la Macif, et à charge pour lui de respecter les obligations du contrat.
Si un sinistre* survenait après le transfert de propriété et avant que nous en ayons connaissance, l'indemnité due pourrait être réduite dans la proportion de la cotisation versée par rapport à celle due.

- Vous pouvez vous reporter, pour les cas envisagés ci-dessus, aux dispositions relatives aux possibilités de résiliation figurant au chapitre 3 "Vie du contrat", paragraphe "La fin du contrat".

LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

Quelle est-elle ?

- Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.

- Elle est variable. Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une ristourne ou un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre d'un rappel, le maximum de cotisation auquel vous pourriez être tenu est de une fois et demie le montant de la cotisation normale. Dès lors, le montant du rappel de cotisation ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.

- La cotisation appelée comprend les impôts, taxes et frais accessoires.

Quand et comment doit-elle être réglée ?

- Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

Quelles conséquences en cas de non-paiement ?

- **À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :
  - **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
  - **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension.**

- Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

Qu'advient-il de la cotisation ?

- Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
  - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
  - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

LA PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE* : LA DÉCLARATION, L'EXPERTISE, L'INDEMNISATION, LA MÉDIATION

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure mise en place en cas de sinistre*, notamment au niveau de la déclaration, de l'expertise ou encore du règlement de votre préjudice.
Nous vous informons qu'en cas de dommage garanti par votre contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.
Nous vous recommandons également de respecter la marche à suivre indiquée dans cet article, ceci pour préserver nos intérêts communs et faciliter votre indemnisation.
Enfin, nous vous conseillons de vous reporter aux informations spécifiques à chaque garantie contenues dans ce contrat.

Que devez-vous faire ?

- Nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance (ceci afin de sauvegarder au mieux vos droits) et au plus tard dans les **cinq jours** ouvrés. Dans le cas d'un vol, ce délai est de **deux jours** ouvrés.

- Nous indiquer les date, heure et lieu précis du sinistre*, les causes et circonstances ainsi que les conséquences matérielles ou corporelles de ce sinistre*, les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du responsable éventuel.

- Nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus. Sinon rédiger, si cela est possible, un constat amiable. Vous pouvez sur ce point vous reporter à la rubrique "service associé", où nous donnons des conseils utiles en terme de rédaction.

- Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en informerez et indiquerez leurs coordonnées et l'étendue des garanties. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

- **À une reconnaissance de responsabilité :**
Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

- **Au non-respect des délais de déclaration de sinistre* :**
En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

- **Au non-respect des autres obligations :**
De même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

- **Aux fausses déclarations :**
Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie, pour ce sinistre*, si votre mauvaise foi est établie, et vous exposerait à des poursuites pénales.

Comment seront évalués vos dommages ?

- D'un commun accord à partir des documents que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.

- Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.

- À défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.

- Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

- Chacune paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination.
Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

Justificatifs

Nous vous conseillons de conserver soigneusement toutes les factures concernant votre véhicule* ou ses accessoires*, qu'il s'agisse de factures d'achat, d'entretien ou de réparations. En effet, elles vous serviront, en cas de sinistre*, à justifier de l'existence ou la valeur de ces biens.

Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?

- Nous nous engageons à vous régler dans les deux jours ouvrés suivant :
  - soit l'accord amiable ;
  - soit la décision judiciaire exécutoire ;

  sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

Dans quelles conditions s'exerce la subrogation* ?

- Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.
- Nous pouvons ainsi agir contre ce tiers* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.

Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.

Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?

- Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court,
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès de votre conseiller, téléconseiller ou gestionnaire.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous devez saisir le Service Qualité via notre site Internet www.macif.fr > rubrique "nous contacter" ou par courrier à l'adresse Macif - Réclamation - 79037 Niort Cedex 9.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'assurance par courrier à l'adresse : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou par internet sur www.mediation-assurance.org. En vertu de la charte de la Médiation de l'Assurance, le médiateur ne pourra examiner votre demande que si vous justifiez nous avoir adressé, au préalable, une réclamation écrite, selon les modalités ci-dessus énoncées. Votre saisine de la Médiation doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de cette dernière. Retrouvez les conditions d'intervention de la Médiation de l'Assurance sur notre site Internet.

3

VIE DU CONTRAT

La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

Quand prend-il effet ?

À partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat.

Quelle est sa durée ?

De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. À l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés ci-après (fin du contrat).

Quelle est votre droit de renonciation ?

En cas de démarchage à domicile
Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de sociétaire - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à démarchage à domicile. Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je soussigné(e) ... (nom et prénom) renonce au contrat d'assurance (nom du contrat) souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat. Signature manuscrite".

Conséquences de la renonciation :
- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.

Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

En cas de vente à distance
Si vous avez souscrit votre contrat à distance, vous ne disposez pas du droit de renonciation de 14 jours, prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances.

La modification du tarif et des franchises*

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les franchises*, nous vous en informons par l'avis d'échéance* ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés ci-après (fin du contrat) ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

Toutefois n'est pas considérée comme une majoration de tarif, donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat, une hausse normale résultant de l'application de la clause légale de majoration des cotisations (à la suite d'un "malus") pour un sinistre* dont vous êtes totalement ou partiellement responsable de même qu'une augmentation des impôts et taxes.

La fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

Comment résilier ?

- Pour nous, par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu.
- Pour vous :
  - soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
  - soit en effectuant une déclaration, auprès d'un conseiller de la Macif.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	À l'échéance*	Au 31 mars avec préavis de : ● un mois pour vous-même ; ● deux mois pour nous-même.
	Vous êtes une personne physique	Lorsque l'avis d'échéance* annuelle est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance* (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels.
	Vous êtes une personne morale	Vous n'êtes pas concernée par ces dispositions.
	En cas de cession du véhicule assuré*	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat)	Demande de résiliation dans les trois mois : ● pour vous à partir de l'événement ; ● pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons connaissance. La résiliation intervient un mois après.
Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque	Le contrat est résilié après un délai de : ● dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ; ● trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	En cas de sinistre* avec infraction grave au Code de la route c'est-à-dire causé par un conducteur en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis (le souscripteur* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats)	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.

Comment résilier ? *(suite)*

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.
	En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois à dater de la notification à la Macif.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (sauf en cas d'application de la clause légale de réduction majoration figurant au chapitre 4)	Votre demande doit être faite dans les trente jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
	Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat pour des risques autres que professionnels : ce contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.	La résiliation prend effet un mois après que nous en avons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.
Par l'héritier ou la Macif	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès	L'assurance continue automatiquement au profit de l'héritier si celui-ci a qualité pour devenir sociétaire*. Sinon, le contrat peut être résilié par l'héritier ou la Macif dès qu'elle aura eu connaissance du fait, moyennant un préavis de dix jours.
Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de la Macif	Le 40e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du véhicule assuré* dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Dès la survenance de l'événement.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Fichier AGIRA

Inscription sur le fichier résiliation de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09).
Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation de votre contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre. Nous vous précisons enfin que vous pouvez avoir accès aux informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

4

DISPOSITIONS DIVERSES

4 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation du véhicule

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite de votre véhicule* par tous les conducteurs désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat. En effet, les informations que vous nous apporterez contribueront à l'identification de votre situation et influeront par conséquent sur le montant de votre cotisation. Aussi, toute inexactitude peut entraîner de lourdes conséquences (réduction des indemnités* dues ou nullité du contrat*).

UTILISATION PUREMENT PRIVÉE

L'utilisation faite du véhicule assuré* est exclusivement réservée à des déplacements dans le cadre de la vie privée.
Cet usage est particulièrement adapté pour les retraités.
En revanche, sont exclus tous les déplacements de nature professionnelle, y compris les trajets du domicile au lieu de travail, même de façon occasionnelle.

UTILISATION PRIVÉE - TRAJET / TRAVAIL - DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS PONCTUELS

L'utilisation faite du véhicule assuré* comprend les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués ponctuellement dans le cadre d'une activité professionnelle.
Cet usage est particulièrement adapté pour les salariés et commerçants sédentaires ou les fonctionnaires.
En revanche, sont exclus les déplacements professionnels réguliers, les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers ainsi que le transport de produits alimentaires ou de boissons concernant un commerce de gros ou demi-gros et le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.

UTILISATION PRIVÉE - DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS RÉGULIERS

L'utilisation faite du véhicule assuré* comprend les déplacements de la vie privée ou professionnelle telles les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers dans un but technique ou dans un but commercial ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.
En revanche, sont exclus les transports à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.

UTILISATION PARTICULIÈRE

Location sans chauffeur

La garantie du contrat s'étend au véhicule assuré* utilisé sous contrat de location sans chauffeur **en dehors de toute responsabilité contractuelle du souscripteur* à l'égard du locataire. Cette garantie comporte les limites et exclusions visées, au contrat, notamment au niveau de la franchise* lorsque le conducteur du véhicule en location est titulaire d'un permis récent** de moins de trois ans.
Lors de chaque déclaration de sinistre*, le souscripteur* devra fournir un duplicata du contrat de location indiquant le nom du locataire et des conducteurs autorisés par celui-ci.

En outre, il est prévu que :
- en cas d'accident* survenant entre deux ou plusieurs véhicules assurés* confiés à des conducteurs locataires, nous interviendrons dans le règlement des dommages comme suit :
  - les dommages subis par chaque véhicule seront évalués par l'expert sur la base du prix de revient pour le loueur, hors taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
  - l'indemnisation par véhicule sera fonction du pourcentage de non-responsabilité à la suite de l'étude du constat amiable, en référence aux règles d'indemnisation directe de l'assuré* et de recours entre sociétés d'assurances automobiles : CIRSA ;
  - nous réglerons cette indemnité après déduction d'une franchise* par sinistre* de 152 €.
- le détournement du véhicule par le locataire lui-même, la saisie en douane du véhicule pour des faits imputables au locataire sont assimilables au vol du véhicule. Nous réglerons l'indemnité vol sur les bases indiquées ci-dessus pour la garantie Dommages.

L'ensemble de ces utilisations du véhicule assuré* couvre également les déplacements liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

Les dispositions spéciales

Ces dispositions spéciales appelées communément clauses sont applicables dans la mesure où leur identification figure dans vos conditions particulières.

CLAUSE G Assurance d'un véhicule* prêté à un salarié et appartenant au comité d'entreprise ou d'établissement

Le véhicule assuré* est prêté ou loué aux salariés de l'entreprise ou de l'établissement pour leurs besoins personnels ou privés.
Dans ce cas, le souscripteur* est dispensé de préciser les coordonnées des conducteurs dans la mesure où il s'agit de salariés de l'entreprise ou de l'établissement, de leur conjoint ou de personnes dont ils sont civilement responsables.

CLAUSE V Véhicule* assuré par l'employeur

Le véhicule* est assuré par l'employeur pour tous les déplacements professionnels. Aussi, en cas de sinistre* dans le cadre d'un usage professionnel, c'est naturellement l'assureur de l'employeur qui prend en charge les conséquences, **notre garantie étant alors exclue.**

CLAUSE W Missions professionnelles

Le véhicule assuré* est la propriété d'un membre du personnel qui utilise exceptionnellement son véhicule personnel pour des missions professionnelles.

Cette disposition spéciale vise à garantir l'employeur souscripteur et son préposé pour les dommages causés à autrui à la suite d'un accident* survenu à l'occasion ou au cours d'une telle mission.

Par ailleurs, ce véhicule* est assuré par contrat distinct pour utilisation privée.

Ainsi, s'il est couvert en garantie Dommages, la Macif remboursera à l'employeur les sommes avancées pour l'indemnisation des dommages matériels causés au véhicule assuré* lors d'une mission professionnelle, sous déduction de la franchise* prévue dans les conditions particulières.

Toutefois, si le propriétaire du véhicule* venait, sur sa seule initiative, à l'insu et sans autorisation de son employeur à utiliser son véhicule* personnel pour un déplacement professionnel, la Macif garantirait la seule responsabilité civile de la société souscriptrice.

CLAUSE X Clause spéciale dont les dispositions figurent dans les conditions particulières du contrat.

Lorsque ces dispositions spéciales figurant sur vos conditions particulières ont été établies d'après vos déclarations, leur non-respect peut entraîner de lourdes conséquences (réduction des indemnités* dues ou nullité* du contrat).

La clause de réduction majoration des cotisations dite “clause bonus malus”

La clause de réduction majoration est applicable à tous les camping-cars.
Par ailleurs, les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes bénéficient des dispositions de la clause pour l’usage Déplacements professionnels réguliers. Enfin, une clause spéciale est applicable aux contrats garantissant quatre véhicules ou plus. Les sociétaires* concernés peuvent se procurer le texte de cette clause en s’adressant à leur point d’accueil.

À quoi sert le coefficient bonus malus ?

- À calculer votre cotisation annuelle en le multipliant par la cotisation normale, dite cotisation de référence.

Comment le connaître ?

- Il figure sur votre avis d’échéance* et son calcul résulte de l’application d’une disposition légale.
- À l’origine, il est de 1.
- Si sur votre avis d’échéance*, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus. Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.
- Dans le cas contraire, s’il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus. Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.

La cotisation de référence, quelle est-elle ?

- Elle s’établit sur un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le véhicule assuré*, la zone géographique de circulation ou de garage, l’usage professionnel ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées.

- Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n’y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu’elles figurent à l’article A. 121-1-2 du Code des assurances.

Sur quelles parties de la cotisation de référence s’applique-t-il ?

- Il s’applique sur les cotisations des garanties Responsabilité civile, dommages au véhicule*, vol, incendie, bris de glace.

Quand le coefficient bonus malus évolue-t-il ?

- À chaque échéance* annuelle, après une année d’assurance, en fonction du nombre éventuel de sinistres*.
- La période prise en compte est celle des douze mois consécutifs précédant de deux mois la date d’échéance*.
- Par exception, la première période d’assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Comment évolue-t-il en réduction ?

- Après chaque période annuelle sans sinistre*, engageant la responsabilité de l'assuré*, il est réduit de 5 % par rapport à celui utilisé à la précédente échéance* (7 % si le véhicule est assuré en usage Déplacements professionnels réguliers).

Le tableau figurant ci-dessous illustre la progression de votre coefficient réduction :

1re année	Coefficient	1	×	0,95	=	0,95
2e année	Coefficient	0,95	×	0,95	=	0,90
3e année	Coefficient	0,90	×	0,95	=	0,85
4e année	Coefficient	0,85	×	0,95	=	0,80
5e année	Coefficient	0,80	×	0,95	=	0,76
6e année	Coefficient	0,76	×	0,95	=	0,72
7e année	Coefficient	0,72	×	0,95	=	0,68
8e année	Coefficient	0,68	×	0,95	=	0,64
9e année	Coefficient	0,64	×	0,95	=	0,60
10e année	Coefficient	0,60	×	0,95	=	0,57
11e année	Coefficient	0,57	×	0,95	=	0,54
12e année	Coefficient	0,54	×	0,95	=	0,51
13e année	Coefficient	0,51	×	0,95	=	0,50

- Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.

- Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans sinistre*.

Cas particuliers

- Si vous avez un bonus maximal pendant au moins trois ans et que vous êtes responsable d'un sinistre*, votre coefficient reste à 0,50.
- Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.
- Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à trois mois, le coefficient appliqué à l'échéance* précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

Comment évolue-t-il en augmentation ?

Chaque sinistre* engageant la responsabilité de l'assuré* majore le coefficient de 25 % (20 % pour les véhicules assurés* en usage Déplacements professionnels réguliers).
Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente.
Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient multiplicateur après un sinistre* responsable, passe à 1,25.
Toutefois, cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

Le coefficient maximal est de 3,5.

Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée?

Il s'agit :
- de la prise à l'insu du véhicule* à l'origine de l'accident* responsable, sauf si le véhicule* était conduit par une personne vivant au foyer de l'assuré* ;
- de l'accident* dû à un cas de force majeure ;
- de l'accident* imputable à la victime ou à un tiers*.

Lorsque le véhicule* en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'assuré* n'est responsable à aucun titre.

À la suite d'un vol, d'un incendie, d'un bris d'optiques de phare, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles ou technologiques.

Quand le coefficient peut-il être rectifié ?

Si un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :
- soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
- soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivante.

Toutefois, si la constatation est faite plus de deux ans après l'échéance* annuelle suivant le sinistre*, aucune rectification de cotisation ne peut plus être effectuée.

Le coefficient peut-il être transféré ?

Le coefficient acquis sur le véhicule* est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule* ou en cas d'acquisition d'un véhicule* supplémentaire si le conducteur désigné est le même.

Si le véhicule assuré* était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations.

L'identifiant unique de Macif délivré par l'éco organisme Citéo est le FR231772_03LPC

Les prestations d'assistance sont réalisées par **IMA ASSURANCES**, SA au capital de 157 000 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort 481 511 632. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

LOIS/CARACC/05 - 01/19 - N891